

Annexe 1 à l'article 81, alinéa 3 et au chiffre 3 des dispositions transitoires (état au 01.05.2016)

Réévaluation du patrimoine financier

Chiffre	Nature du patrimoine financier	Inscription au bilan lors de l'introduction MCH2
1	Biens-fonds dans le canton de Berne	Valeur officielle x facteur de 1,4
2	Terrains dans le canton de Berne	1 ^{re} priorité: surface x prix au m ² ¹ 2 ^e priorité: valeur officielle x facteur de 1,4
3	Exploitations agricoles (biens-fonds agricoles)	Valeur officielle
4	Biens-fonds dans d'autres cantons	Valeur vénale ²
5	Terrains dans d'autres cantons	Surface x prix au m ² ³
6	Terrains cédés en droit de superficie	Capitalisation de la rente de droit de superficie - au taux effectif prévu par le contrat - à un taux de 4,5% en l'absence de disposition contractuelle
7	Titres cotés en bourse	Valeur boursière
8	Titres non cotés en bourse	1 ^{re} priorité: valeur fiscale brute ⁴ 2 ^e priorité: valeur de rendement capitalisée à 8%
9	Titres à intérêt fixe ⁵	Valeur nominale
10	Disponibilités	Valeur nominale
11	Avoirs	Valeur nominale, constitution d'un du croire le cas échéant
12	Stocks	Prix d'acquisition/de production (tenir compte des pertes de valeur)
13	Immobilisations en cours de construction	Etat de l'investissement

Les valeurs patrimoniales au sens des chiffres 1 à 3, 5 et 6 peuvent aussi être évaluées à leur valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée.

Il convient d'examiner dans tous les cas si la valeur à inscrire au bilan a subi une dépréciation au sens de l'article 81, alinéa 4.

¹ Prix au m² lors de transactions portant sur des terrains situés au même endroit ou dans un endroit comparable

² Valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée

³ Prix au m² lors de transactions portant sur des terrains situés au même endroit ou dans un endroit comparable

⁴ Constitution: valeur d'acquisition de la première à la troisième année, valeur fiscale brute dès la quatrième année

⁵ Pour autant qu'ils ne relèvent pas du chiffre 7.